

Procès namurois du XVIII^e siècle

9. Paternité et serments douteux à l'abbaye de Floreffe (1748)

Marc RONVAUX

La preuve de paternité, comme son désaveu, était jadis bien incertains : on était encore bien loin d'imaginer le recours décisif à l'ADN. Les moyens de preuve étaient évidemment plus aléatoires, avec pour règle que si le seul serment de la mère ne crée qu'une présomption, la paternité est généralement tenue pour acquise lorsque la femme, dans les douleurs de l'enfantement, prononce ou maudit le nom de l'homme qui l'a amenée à cet état. Le témoignage des sages-femmes et des personnes présentes à l'accouchement est à cet égard déterminant. Notons aussi que la coutume namuroise permettait à la femme mariée de désigner pour son enfant un autre père que son mari, tant devant les juridictions ecclésiastiques que laïques, ce qui obligeait l'auteur biologique à participer aux frais de nourriture et d'éducation. Dans la seule année 1450, on voit dans les répertoires de la Haute Cour de Namur un père naturel condamné à « prendre et recevoir » l'enfant d'une femme mariée en payant la moitié de ses frais d'entretien¹ et la veuve d'un mari volage condamnée à payer à la jeune fille engrossée par son défunt mari la moitié « de la nourchon et gouverne », vu qu'elle a accepté la succession en restant dans les meubles².

Au XVIII^e siècle, bien des enquêtes judiciaires portent sur des affaires classiques de recherche de paternité ou vaines promesses de mariage. Penchons-nous sur l'affaire qui oppose le nommé Joseph Laurent, « homme de chambre » (domestique) de l'abbé de Floreffe Charles Darteville et une jeune fille nommée Marguerite Dine. Au départ, il s'agit d'un procès pour réparation d'injures, intenté par l'homme, qui nie la paternité et s'estime calomnié. L'affaire est plaidée et jugée devant le Conseil provincial de Namur en 1748 avant de faire l'objet d'un appel au Grand Conseil de Malines l'année suivante³. Elle est intéressante aussi bien pour éclairer la preuve de la paternité que la pratique judiciaire du serment.

1. J. GRANDGAGNAGE, *Les coutumes de Namur*, t. 2, *Répertoire de Louis Lodevoet*, n° 187, p. 271.

2. *Ibid.*, n° 188, p. 272.

3. Archives Générales du Royaume, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, Lorent c. Dine, 1579, 1749 (nouvelle cote, ce fonds étant dorénavant totalement inventorié).



▲ Abraham BOSSE, *Le Mariage à la ville*, 1633 : *L'Accouchement*, eau-forte et burin, Tours, Musée des Beaux-Arts.

L'affaire est instruite par Jérôme Joseph Grosse, « Conseiller du Conseil provincial du Roy à Namur commis en cette partie député » et Emmanuel Ferdinand Servais son adjoint. Ils entendent les parties une première fois le 5 octobre 1748. Joseph Laurent comparait assisté de l'avocat Pasquier et du procureur Roquet, tandis que Marguerite Dinne, « fille majeure âgée de 25 environs » est assistée de l'avocat Mahy. Le garçon accusé de paternité exige par la voix de son conseil que la fille « soit condamnée à révoquer les propos injurieux et diffamants proférés contre [s]a bonne fame et réputation », étant entendu qu'il est « jeune homme de bien, d'honneur et exempt de vices ». La jeune fille ne se laisse pas démonter et n'est pas avare de détails pour prouver que ses accusations n'ont rien d'injurieux. Elle décrit ainsi leur relation clandestine :

« Passé quatre ans ils vivent l'un et l'autre avec tant de familiarité que de se connaître et s'acointer de même que gens mariés font, sauf qu'ils ne se livraient si librement mais qu'ils épiaient et cherchaient les endroits et temps les plus convenables pour pratiquer cette accointance, laquelle est arrivée pour la première fois en la chambre dudit demandeur à l'abbaye de Floreffe où elle se rendait fréquemment

à cause de sa qualité de messagère, ce qui les facilitait l'un et l'autre à continuer le commerce charnel énoncé, ce qui s'est pratiqué nommément pendant le carnaval de cette année au refuge de ladite abbaye de Floreffe en cette ville, où l'ajournée logeant régulièrement dans une chambre lui désignée ledit demandeur s'y rendait très souvent et se plaçait dans le même lit avec elle, et y passaient la nuit ensemble jusqu'à ce que l'heure de servir monsieur le révérend abbé de Floreffe était arrivée ».

L'avocat Mahy compte bien que « le demandeur mettant la main à la conscience avouera ingénument d'avoir ainsi vécu avec ladite ajournée pendant quatre ans ou environ et que pour réparation du tort et affront qu'il lui a faits par une faiblesse ordinaire attachée au sexe, il préférera l'épouser plutôt que de poursuivre ultérieurement cette matière ».

Joseph Laurent, cependant, ne veut rien entendre, et se met alors en place la procédure du serment décisive, à la demande de la jeune mère. Un mot d'explication s'impose. « Serment, précise le grand juriste contemporain de Ferrière, est l'affirmation que l'on fait par laquelle on prend Dieu à témoin qu'on dira la vérité touchant les choses sur lesquelles on est interrogé. Ainsi c'est l'invocation du nom de Dieu, par laquelle nous le prions d'être témoin de notre affirmation et de nous punir si sous un mensonge nous déguisons la vérité⁴. » Le serment, en tant que mode de preuve en droit privé, a bien changé depuis le Moyen Âge et est déjà pratiquement celui de l'article 1357 de notre actuel Code civil, même si l'on n'y recourt plus guère : il est déféré par une partie à l'autre pour en faire dépendre l'issue du procès. Celui qui y a recours offre de renoncer à sa prétention si l'autre partie affirme sous serment le fait sur lequel il fonde la prétention contraire. Celui à qui le serment est déféré a le choix entre trois attitudes : il prête le serment demandé et, par ce fait, gagne le procès ; il refuse de prêter le serment et il le perd ; il retourne le serment à celui qui le lui a déféré, ce qui met l'autre dans une situation identique.

Celui qui propose le serment prend donc un risque, mais on hésitait sans doute alors plus à se parjurer devant Dieu qu'on ne le ferait aujourd'hui. Il doit produire le texte du serment proposé, appelé « l'étiquet », lequel doit être accepté, et c'est ici que les choses se compliquent dans notre affaire : une dizaine de comparutions, en octobre et novembre 1748, ne permettent pas d'arriver à un accord. Les avocats de Laurent refusent les termes proposés qu'ils jugent inconvenants : « elle avait écrit en termes de plus indécents savoir sa propre et infâme turpitude dont elle voulait fausement rendre participant le demandeur [...]. Pareils allégués étaient inadmissibles et faisaient horreur au barreau ». Un autre jour, ils refusent des « termes sales

4. C. J. DE FERRIERE, *Nouvelle introduction à la pratique ou dictionnaire des termes de pratique de droit, d'ordonnances et de coutumes*, Paris, 1735, t. 2, p. 602.

et obscènes, blessant absolument la pudeur », alors qu'« il se trouve toujours assez d'expressions pour couvrir les choses de manière honnête et décente », et proposent que leur client se contente de jurer « qu'en aucun temps il n'a eu commerce charnel avec l'ajournée », ou « de n'avoir jamais donné aucuns baisers ni attouchements deshonnêtes en quel temps ni saison ». On discute sur des termes comme « dans aucun temps ni des quatre saisons de l'année il n'a connu ni eu accointance charnelle avec elle », on s'accuse l'un l'autre de « faux détour », et il semble que finalement, on ne recoure pas au serment, du moins n'en a-t-on conservé nulle trace au dossier. Sans doute les adversaires ont-ils chicané, l'un pour éviter le parjure, l'autre pour empêcher un mode de preuve finalement dangereux.

C'est ce que tend à prouver aussi que l'on procède quelques jours plus tard à l'audition de la sage-femme pour rechercher la présomption classique déduite des propos tenus dans les douleurs de l'enfantement. On a conservé le procès-verbal du témoignage de l'accoucheuse, une nommée Jeanne Marie Pâques, appelée par Baptiste Dine, le père de la parturiente, pour assister à l'accouchement de sa fille Marguerite. Elle certifie que celle-ci « a passé le serment dans ces plus grandes douleurs et travaille d'enfant, a déclaré qu'elle était enceinte de Joseph Laurent domestique à Monsieur l'abbé de Floreffe et qu'aucun autre ne l'a jamais approchée charnellement que ledit Joseph Laurent ». Le témoignage est recueilli à Floreffe le 4 décembre 1748 par le conseiller Grosse. Jeanne Marie Pasques signe d'une marque, ne sachant écrire – elle est dite « sousmarquée » et non soussignée – au contraire des témoins J. Jaumotte, échevin du lieu, et J. F. Renard. Tous trois déclarent « en foi de vérité et de justice et de ratifier par serment en étant requis ».

L'« homme de chambre » de l'abbé de Floreffe perd ainsi son procès devant le Conseil de Namur. Il va en appel, mais on ne connaît pas la suite de la procédure à Malines. Comme aucun arrêt en cette affaire ne figure dans les registres des *dicta* du Grand Conseil, il est probable qu'elle n'ait pas été menée à son terme, les désistements en cours d'instance étant fréquents.

Dans une autre affaire de contestation de paternité tout à fait contemporaine, la proximité du père supposé et de la mère est déduite des « conversations et familiarités qu'il avait eues avec elle, qu'il aurait continué même jusques les derniers jours avant son accouchement », et la paternité même de l'« affirmation passée dans les plus grands maux de l'enfantement entre les mains de la sage-femme et en présence de plusieurs témoins de n'avoir connu charnellement et touché d'autre que lui »⁵.

5. Archives Générales du Royaume, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 1541, Dumont c. Marie D'Auby, 1745.